

14 février 1867

**État de l'instruction publique en 1866 : exposé de la situation de l'Empire présenté aux
Chambres à l'ouverture de la session législative**

[Victor Duruy]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 134, p. 215-219. [Extraits].

[...]

Le nouveau règlement des écoles normales primaires, délibéré en Conseil impérial de l'Instruction publique, a été promulgué le 2 juillet dernier. Il modifie considérablement l'organisation de ces établissements. Les écoles normales primaires avaient rencontré peu de sympathie parmi les promoteurs de la loi du 15 mars 1850. Elles n'étaient pour ainsi dire mentionnées dans cette loi que par la disposition qui conférait aux conseils généraux le droit de les supprimer, et cependant ce sont ces établissements qui ont formé la plupart des instituteurs que l'on aime à donner pour modèles aux jeunes gens qui entrent dans la carrière. Sans doute, il en était sorti quelques élèves qui manquaient des qualités exigées des bons instituteurs ; mais des faits isolés ne devaient pas servir de base à un jugement général de réprobation. On avait cru pouvoir alors substituer à ces établissements des élèves stagiaires disséminés dans un certain nombre d'écoles. Ce moyen de recrutement, condamné par tous les hommes compétents, n'a eu pour résultat que d'affaiblir l'enseignement dans le petit nombre de départements où il a été employé. Il était difficile, en présence d'une défiance qui avait pénétré jusqu'au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique, de donner à ces établissements une nouvelle direction sans froisser quelques susceptibilités. Le règlement du 24 mars 1850 fut une sorte de transaction qui eut pour effet, en rassurant quelques personnes, de consacrer l'existence de ces établissements. D'excellentes dispositions y furent introduites, et la substitution de maîtres internes, se partageant avec le directeur l'enseignement et la surveillance, a puissamment contribué à l'amélioration morale des futurs instituteurs. Au lieu de se trouver en présence de professeurs externes qui les connaissaient à peine de nom, ils vivaient avec des maîtres qui, à tout instant du jour, étudiaient leur caractère et s'attachaient à le redresser. Pour ces jeunes hommes, tout à l'heure instituteurs, ce n'était plus la vie du collègue qu'ils trouvaient dans les écoles normales, c'était la vie de famille, la vie honnête, douce, facile et tout à fait propre à servir de transition entre l'existence de l'écolier et celle du maître. Le nouveau règlement s'est bien gardé de toucher à cette organisation qui, dans l'exécution, rencontre parfois des difficultés, mais contre laquelle aucune plainte sérieuse ne s'est jamais élevée.

Si la transaction consentie en 1851 a eu sous ce rapport de bons résultats, elle a été loin d'être favorable à l'enseignement. Il semblait alors que, plus un instituteur était instruit, plus il devenait redoutable et la même pensée qui avait fait rejeter de la loi de 1850 l'instruction primaire supérieure fit reléguer au second plan du programme écoles normales primaires, ce que, dans le langage nouveau, on appelait l'enseignement facultatif. La loi de 1850 exige que, dans toutes les écoles primaires, l'enseignement comprenne l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Ce fut à cette partie de l'enseignement, désignée bientôt sous le nom d'enseignement obligatoire, qu'il fut question de restreindre l'enseignement dans les écoles normales primaires. Mais la loi de 1850 portait que le cadre de l'enseignement primaire pouvait comprendre en outre l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments d'histoire et de géographie, les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, des notions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique. Or ces connaissances portaient encore ombrage, et, si l'on convenait que, pour mettre la loi à exécution sous ce dernier rapport, il fallait y préparer les élèves-maîtres, on désirait au moins réduire le nombre des instituteurs en état de les donner. En un mot, on voulait amoindrir l'enseignement et le ramener, en quelque sorte, par le fait même, à la partie obligatoire. Aussi l'étude de cette partie fut-elle attribuée aux deux premières années du cours normal, et réserva-t-on pour la troisième année, non seulement la révision des deux premiers cours, mais encore toute la partie dite facultative. Ainsi les deux premières années étaient vides, puisqu'on n'y enseignait pour ainsi dire que ce que les élèves-maîtres devaient savoir avant d'entrer à l'école normale, et dans la troisième année le programme était encombré. Une telle organisation n'était pas viable ; les meilleures écoles normales en tinrent peu de compte et

continuèrent, sans éclat et sans bruit, à suivre en partie les anciens errements, fraude aussi souvent constatée que tolérée par l'autorité compétente. Le nouveau règlement a rétabli les choses dans leur vérité, et il a décidé que l'enseignement de toutes les parties obligatoires et facultatives serait réparti dans les trois années d'études, de telle sorte que chaque élève-maître pût, selon son aptitude, acquérir les connaissances que les populations recherchent avec le plus d'empressement.

L'ancien règlement avait fixé à dix-huit ans l'âge avant lequel nul ne pouvait être admis dans une école normale primaire. Cette limite avait immédiatement tari le recrutement de ces établissements. On n'attend pas dans les campagnes sa dix-huitième année pour faire choix d'une profession ; aussi les écoles normales auraient-elles été exposées à périr faute d'élèves, si le ministre de l'Instruction publique n'avait accordé avec une extrême libéralité toutes les dispenses d'âge qui lui étaient demandées. En abaissant la limite d'âge à seize ans au moins, accomplis au premier janvier, le nouveau règlement consacre un état de choses conforme à la raison et dont l'expérience a démontré la nécessité.

Ce règlement, qui contient beaucoup d'autres dispositions de détail, a été bien accueilli partout ; il est aujourd'hui en plein cours d'exécution, et tout fait présager qu'il produira de bons effets. Les instituteurs qui sortiront des écoles normales seront préparés à donner aux enfants l'instruction appropriée au temps et au pays où ils vivent, et ceux d'entre eux qui seront placés dans des centres agricoles y porteront des connaissances théoriques et pratiques dont la solidité a été prouvée par les médailles d'honneur décernées à quelques établissements de ce genre, soit par les comices, soit par les sociétés d'agriculture.

Les directeurs des écoles normales primaires et les maîtres qui leur sont adjoints ont d'ailleurs reçu par le décret du 1^{er} octobre dernier la juste récompense de leurs efforts. Ce décret, qui divise ces fonctionnaires en trois classes, composées chacune d'un nombre égal de personnes, leur offre des perspectives d'avancement qu'ils n'avaient pas jusque-là.

La loi du 21 juin 1865, concernant l'enseignement secondaire spécial, a permis d'ajouter au programme de l'instruction primaire la géométrie, la tenue des livres, le dessin d'ornement et même les langues vivantes étrangères ; il est devenu dès lors nécessaire de tenir compte aux aspirants au brevet de capacité des connaissances nouvelles qu'ils se proposaient d'enseigner. D'un autre côté, il n'était pas possible d'exposer les commissions d'examen à voir se représenter devant elles à chaque session les mêmes candidats, désireux de faire constater sur leur brevet leur aptitude nouvelle à l'enseignement de chacune des matières dites *facultatives*. Ces commissions, qui exercent gratuitement, tiennent deux fois par an des sessions très laborieuses, et les juges auraient fini par manquer, si on leur avait imposé des devoirs aussi multipliés. On a été ainsi amené à réunir et à coordonner les prescriptions éparses de l'ancienne législation, en y ajoutant les mesures nouvelles dont l'expérience avait révélé le besoin. Tel a été l'objet de l'arrêté du 3 juillet dernier ; il a groupé en un certain nombre de séries des matières ayant entre elles de l'analogie et sur l'ensemble desquelles l'examen devra porter ; il a enfin pris les mesures propres non-seulement à assurer la sincérité des examens, mais à en maintenir le niveau.

D'après la jurisprudence établie pour les examens du degré supérieur touchant les matières *facultatives*, les candidats devaient être interrogés de nouveau sur les matières *obligatoires* dont ils possédaient déjà le brevet. La crainte de s'exposer aux risques d'un nouvel examen, qui commençait par mettre en suspicion des droits déjà acquis, éloignait beaucoup d'instituteurs de rechercher le brevet complet. Le nouveau règlement a interdit ce retour sur le passé, et, par-là, encouragé les maîtres à compléter leur instruction.

[...]

Quant à l'enseignement agricole qui est donné dans toutes les écoles normales primaires, M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce a bien voulu, sur la demande du ministre de l'Instruction publique, autoriser MM. les inspecteurs généraux de l'Agriculture à en constater les résultats, et ces fonctionnaires ont pu s'assurer que des efforts, souvent heureux, sont faits pour inspirer aux élèves-maîtres les goûts simples et modestes que donne la culture de la terre. Là où il est possible de joindre la pratique de l'agriculture à la théorie, on l'a tenté, sinon avec d'éclatants succès, du moins avec la ferme volonté de bien faire ; là où l'exiguïté des terrains ne permet pas une semblable expérience, la taille des arbres et la culture maraîchère ont été enseignées avec soin.

[...]